

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.04.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

### I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant des PAT	0505, 0506, 0507, 0511, 2301, 2309	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

### II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.GB.04.01	Model health certificate for processed animal protein, other than those derived from insects, not intended for human consumption, including mixtures and products other than petfood containing such protein GBHC078E	7 pg

### III. Conditions de certification

**Model health certificate for processed animal protein, other than those derived from insects, not intended for human consumption, including mixtures and products other than petfood containing such protein GBHC078E**

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Lors de l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient aussi de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 fixe les conditions et les restrictions applicables à l'exportation vers les pays tiers de PAT et de produits contenant des PAT. Des informations plus détaillées sur ces conditions et les éléments à prendre en compte lors de la demande d'un certificat figurent dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
3. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
4. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
5. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.04.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

6. Au point I.12., comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
7. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
8. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
9. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (par ex. « Fish meal », « feather meal »...).
10. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, invertebrates other than Mollusca and Crustacea). Si les PAT proviennent de poisson d'élevage, le nom scientifique de l'espèce de poisson doit également être indiquée.

La nature des produits, le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des PAT ayant été produites et stockées dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir déclaration II.1.a.).

- a) Pour les PAT qui n'ont pas été produites dans l'UE, le numéro d'agrément de l'établissement de transformation doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 11).
- b) Pour les PAT qui ont été produites en Belgique, la liste des établissements de transformation est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(Code produit PAP – « Processed Animal Protein »\)](#)). Si les PAT ne sont pas directement exportées depuis l'établissement de transformation, les PAT doivent être accompagnées, lors de leur transfert depuis l'établissement de transformation jusqu'à l'établissement depuis lequel les PAT ou les mélanges/produits qui contiennent des PAT sont exportés, d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de transformation est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(code produit PAP – « Processed Animal Protein »\)](#)).
- c) Pour les PAT qui ont été produites dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des établissements de transformation agréés peut être consultée. Lorsqu'elles sont expédiées vers la Belgique, les PAT doivent être accompagnées d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de transformation est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.04.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

11. Aux points II.1.b., II.1.c, II.4., II.6., II.7. et II.8., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points II.1.b., II.1.c, II.4. et II.7. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- a) Pour les PAT qui n'ont pas été produites dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.7. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
- Si les PAT contiennent ou sont dérivées de sous-produits animaux de non-ruminants, une des options de la déclaration II.8. doit être conservée. La déclaration au point II.8. peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur mentionnant une des deux options. Si la deuxième option est d'application, le rapport d'analyse doit être joint à la demande de certificat.
- b) Pour les PAT qui ont été produites dans l'UE, les déclarations II.1.a., et II.3. peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur de PAT et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.1.b. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des PAT, ainsi que les méthodes de fabrication qui ont été utilisées lors de la fabrication des PAT (voir déclaration II.1.c.). Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur :

- une copie de l'agrément de l'établissement de transformation dans laquelle la méthode de fabrication est décrite et la liste des matières premières si les PAT sont envoyées depuis un établissement belge de transformation, ou ;
- une copie des documents commerciaux conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 mentionnant au point I.31. la méthode de fabrication et quels sous-produits animaux tels que visés à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1069/2009 ont été utilisés pour la fabrication des PAT.

Comme mentionné à la déclaration II.2., cinq sous-échantillons doivent être prélevés de manière aléatoire de chaque lot à exporter pour déterminer l'absence de Salmonella et d'entérobactéries. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur doit présenter à l'agent de certification les rapports d'analyse qui démontrent la conformité aux normes telles que mentionnées au point II.2. du certificat.

Les déclarations aux points II.4. et II.5. peuvent être signées sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à ces déclarations.

Le point II.6. s'applique uniquement aux PAT préparées à partir de matériel de ruminant. Pour les PAT qui ne sont pas dérivées de matériel de ruminants, le point II.6. peut être entièrement barré.

Pour les PAT de ruminant, le point II.6. doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.04.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

- Comme décrit dans le document « [Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées](#) », les PAT dérivées de ruminants doivent toujours être directement envoyées depuis l'établissement de transformation vers le poste d'inspection frontalier d'exportation. L'établissement de transformation belge doit démontrer à partir de quelles matières premières les PAT sont produites (espèce animale et provenance). Sur la base de ces informations, les sous-déclarations non pertinentes du point II.6. doivent être barrées.
- Les informations sur le statut des pays et les cas d'ESB sont disponibles sur le [site web de l'OIE](#).
- Si les PAT ne sont pas dérivées de matériel de ruminant autre que du matériel issu de bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les PAT ne sont pas dérivées de matériel issu de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les PAT sont dérivées de matériel issu de bovin, ovin ou caprin, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
  - Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des PAT proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
  - Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des PAT, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Si les PAT ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinées à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la première option du point II.7. est d'application et la deuxième option du point II.7. peut être entièrement barrée. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation des produits contenant du lait ou des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Si les PAT contiennent ou sont dérivées de sous-produits animaux de non-ruminants, une des options de la déclaration II.8. doit être conservée. La déclaration au point II.8. peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur mentionnant une des deux options. Si la deuxième option est d'application, le rapport d'analyse doit être joint à la demande de certificat.